



portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 13 janvier 2022, demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit grumier la routes forestière de Grizac,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes : *Valoriser la forêt* et particulièrement la mesure 6.1.1 : exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 22 mars 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des forêts – Agence de Lozère [REDACTED] représentée par Madame Karine BURTIN dont le siège social est sis à : [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : remise en état, renforcement et mise au gabarit grumier de la route forestière de Grizac dans la forêt domaniale du Bouges
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Pont de Montvert-sud Mont Lozère/ sur l'emprise de la piste forestière existante dans la forêt domaniale de Grizac / Piste localisée en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - sur l'ensemble du chantier les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - la coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par le PNC si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2.3 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-4 - les produits de curage, de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont soit évacués hors de la zone cœur, soit épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur immédiate proximité ;

2-5 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-6 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux ;

2-7 - les blocs utilisés pour la réalisation des ouvrages (têtes de buses) sont de nature acide ;

2-8 - les matériaux d'apport pour empierrement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès, granite) ;

2-9 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-10 - le linéaire de piste empierrée a une largeur maximale de 3,5 mètres sur une épaisseur maximale de 30 centimètres et une longueur maximale de 300 mètres ;

2-11 - le linéaire de piste reprofilé, compacté et mis au gabarit grumier n'excède pas 800 mètres. Les travaux sont limités aux zones qui le nécessitent réellement. Les secteurs où la bande de roulement est stable et praticable sont laissés en l'état ;

2-12 - les têtes de buses sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locale à joints creux ou en blocs d'extraction locale. Aucune partie de l'ouvrage de canalisation ne doit être visible ;

2.13 - la place de retournement présente un diamètre maximum de 22 mètres ;

2.14 - les longrines réalisées pour consolider les radiers sont recouvertes, au moment de leur réalisation, d'arène granitique afin d'améliorer l'intégration paysagère et sont au niveau du terrain naturel, il ne doit pas y avoir de béton coffré visible ;

2.15 - les pierres jointées utilisées pour les réparations des ouvrages et les enrochements sont des pierres d'extraction locale ;

2.16 - les fossés créés ou curés respectent les stations végétales présentant des enjeux de conservation qui sont matérialisées par les services du PNC ;

2.17 - en raison de la nidification de la chouette de Tengmalm, les travaux ne peuvent être réalisés entre le 1er janvier et le 31 juillet ;

2.18 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2.19 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09 ;

2.20 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.



#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/04/2022

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

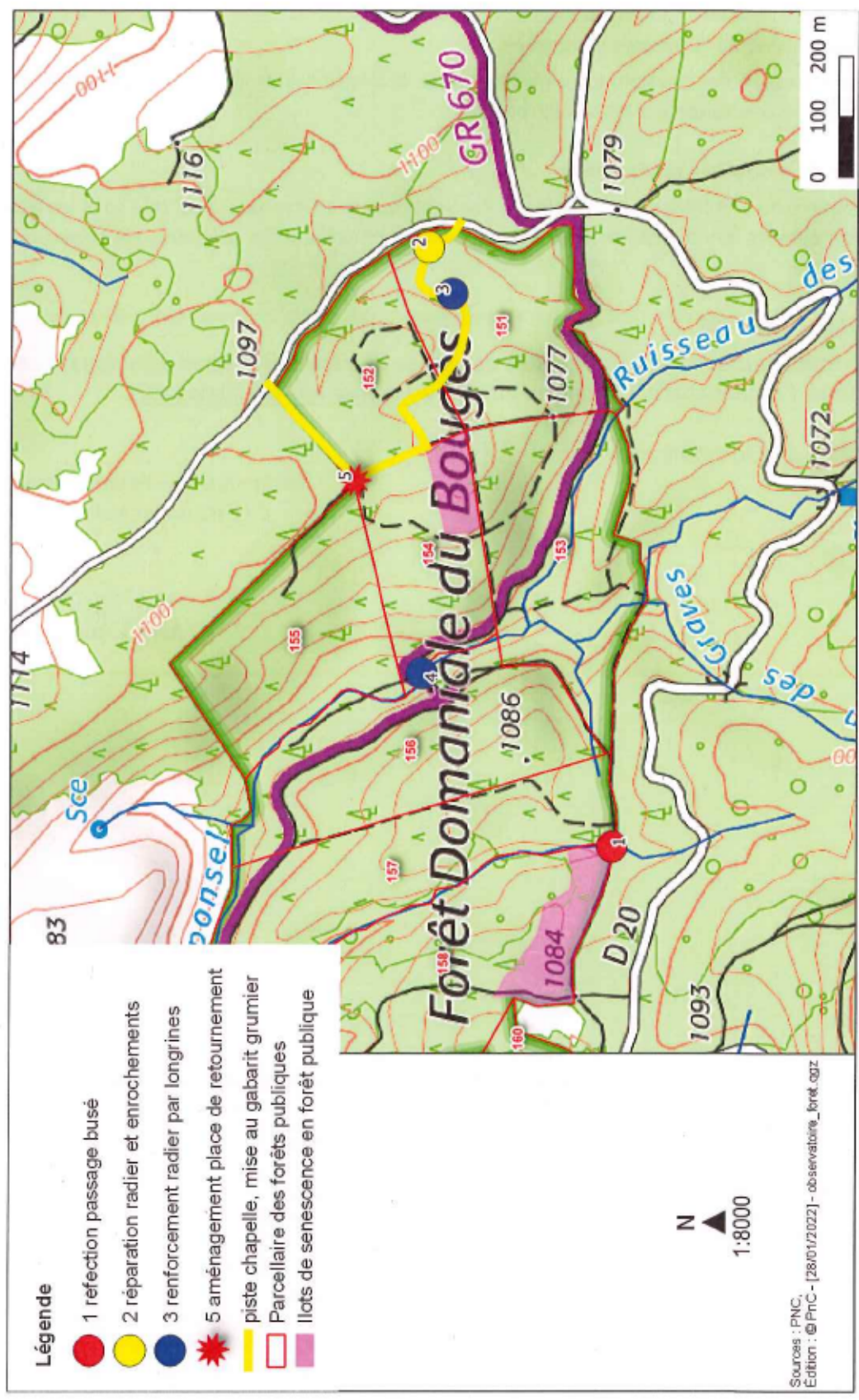
- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1772)



Parc national des Cévennes



refection piste de la Chapelle



- Légende**
- 1 refection passage busé
  - 2 réparation radier et enrochements
  - 3 renforcement radier par longrines
  - 5 aménagement place de retournement
  - piste chapelle, mise au gabarit grumier
  - Parcelle des forêts publiques
  - lots de senescence en forêt publique

Sources : PNC,  
Edition : © PnC - [28/01/2022] - observatoire\_forêt\_032

